

CABINET D'AUDIT, D'EXPERTISE ET DE CONSEIL

Depuis 1966

EXPERT-COMPTABLE

**MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
DE LA RÉGION DE TOULOUSE**

**EXPERT JUDICIAIRE
PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**



CABINET PRINCIPAL : 56, rue de Périole - 31500 Toulouse
Téléphone 61 99 51 11 - Fax 61 61 23 07

CABINET SECONDAIRE : 31, rue de la République
31290 Villefranche-de-Lauragais
Téléphone 61 81 64 13 - Fax 61 27 15 85

Correspondants en France et dans 45 pays

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA FUSION**

COMPTOIR OCCITANE MERCERIE SA

SARL RHÔNE ALPES MERCERIE



MANAGERS :

Ken MISTRI
European Accounting
Jacques VALMARY
Expert-comptable
Commissaire aux comptes
Freddy NICOLAS
Philippe RECOCHE

N/RÉF.

V/RÉF.

DOSSIER SUIVI PAR

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

En exécution de la mission de Commissaire aux apports et à la Fusion qui m'a été confiée en date du 22/02/1996 par Ordonnance délivrée par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse, à la requête de Monsieur Jean BRUNOT agissant en qualité de Président du Conseil D'administration de la Société « **COMPTOIR OCCITAN MERCERIE S.A.** » société absorbante qui envisage par voie de fusion-absorption, l'absorption de la « **SARL RHÔNE ALPES MERCERIE** » l'absorbée. Je vous présente ci-après mon rapport d'appréciation sur les valeurs d'échange de titres entre ces deux sociétés.

-1- Identité des Sociétés et de leurs associés

- COMPTOIR OCCITANE MERCERIE SA, société absorbante.

Société Anonyme au capital de 740 000 frs divisé en 7 400 actions de 100 frs chacune dont le siège social est situé Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro B 310382700 (77B369).

Le capital de OCCITAN MERCERIE SA est détenu par :

- SA BRUNOT et Cie	5 949 actions
- Monsieur H.J. BRUNOT	1 action
- Madame G. BRUNOT	1 action
- Monsieur P. DURIEUX	480 actions
- Monsieur M. LAGODA	480 actions
- Monsieur J.L. ALQUIER	480 actions
- Monsieur R. CORRAZA	1 action
- Monsieur J. ROUS	1 action
- Monsieur G. COUMES	1 action
- Monsieur C. VERGELY	1 action
- Monsieur F. LABORIE	1 action

TOTAL

7 400 actions



- SARL RHÔNE ALPES MERCERIE, société absorbée.

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 frs divisé en 500 parts de 100 frs chacune dont le siège social est situé 14 avenue Barthélemy Thimonier 69300 CALUIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 401815782 (95B02155).

Le capital de RHÔNE ALPES MERCERIE est détenu par :

- SA COMPTOIR DE MERCERIE	500 parts
---------------------------	-----------

Soit la totalité du Capital Social.

La composition du Capital des deux sociétés en pourcentage de détention est donc strictement identique de part et de l'autre.

-2- Exposé sur l'opération projetée

La SA COMPTOIR OCCITANE DE MERCERIE **société absorbante** a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Mai 1977. Elle a pour objet principal « Le commerce en gros et demi-gros de mercerie, bonneterie, tissus, articles de Paris ». La Société réalise un chiffre d'affaires de 23 MF (résultat au 31/01/1996) et tient une place significative dans le marché relatif à son objet social.

La SARL RHÔNE ALPES MERCERIE, **Société absorbée** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 Février 1995, et a pour objet « Le commerce de gros et de demi-gros de mercerie, bonneterie, tissus, articles de Paris », étant le même objet social que la société COMPTOIR OCCITAN DE MERCERIE.

La société RHÔNE ALPES MERCERIE SARL a acquis le 30 Janvier 1995 un fonds de commerce de la Société PMD (société en liquidation) devant le tribunal de commerce de LYON pour un montant de 50 000 frs dont les éléments incorporels pour un montant de 10 000 frs et les éléments corporels pour un montant de 40 000 frs.

La fusion des deux activités a pour objet de rationaliser la gestion du groupe en réduisant les frais inhérents au maintien des deux structures. Le maintien d'un site ne se justifiant plus sur la région Lyonnaise, le groupe compte concentrer ses activités sur le site d'exploitation à Toulouse.

MODALITÉS DE FUSION ET CALCUL DE LA PARITÉ

Les termes et conditions de la fusion ont été établis sur la base des comptes de chacune des sociétés, arrêtés au 31 Janvier 1996 et décrites dans le traité de la fusion qui a été mis à ma disposition. Ces comptes ont été établis et certifiés par le Cabinet d'Audit du Midi pour le COMPTOIR OCCITAN DE MERCERIE SA et par le Cabinet GESTECO pour la SARL RHONE ALPES MERCERIE. Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société RHÔNE ALPES MERCERIE transmettra au COMPTOIR OCCITAN DE MERCERIE, tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ces éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

La méthode d'évaluation a été déterminée par le Conseil d'Administration de la société COMPTOIR OCCITAN DE MERCERIE et par l'associé unique de la SARL RHÔNE ALPES MERCERIE.

La méthode d'évaluation utilisée repose sur le fait que :

-a- La société RHÔNE ALPES MERCERIE a acquis le fonds de commerce de la société PDM (société liquidée) le 30 Janvier 1995 pour un montant de 50 000 frs, soit 10 000 frs pour les éléments incorporels et 40 000 frs pour les éléments corporels, ordonnance du tribunal de commerce de Lyon en annexe.

-b- L'établissement secondaire dépendant de la société RHÔNE ALPES MERCERIE a été cédée au cours de l'année écoulée.

-c- La société RHÔNE ALPES MERCERIE n'emploie plus aucun salarié et le bail est en cours de résiliation.

En se fondant sur ces éléments, les éléments incorporels de la société RHÔNE ALPES MERCERIE ont été évalués forfaitairement à 50 000 frs. En tenant compte de cette évaluation, le montant total de l'actif net apporté à la société COMPTOIR OCCITAN DE MERCERIE s'élève à 95 650 frs se décomposant comme suit :

- Valeur des parts sociales de RHÔNE ALPES MERCERIE	50 000 frs
- La prime de fusion	45 650 frs

Appréciation de la méthode d'évaluation

Le traité de fusion ne considère qu'une seule approche des valeurs relatives attribuées aux parts sociales : la comparaison des sociétés par leur actif net comptable. Les particularités décrites de la Société RHÔNE ALPES MERCERIE ci-dessus conforte mon opinion sur l'évaluation forfaitaire des éléments incorporels de la société RHÔNE ALPES MERCERIE pour un montant de 50 000 frs.

APPRÉCIATION - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession et les développements qui précèdent, me conduisent à indiquer que je n'ai aucune observation à formuler sur la valeur d'apport de la société absorbée à savoir :

- Valeur d'apport globale	95 650 frs
- Valeur comptable des parts sociales dans les écritures de la société absorbante	50 000 frs
- Boni de fusion à inscrire au compte « prime et fusion » au bilan de la société absorbante	45 650 frs

Fait à Toulouse, le 3 Juillet 1996



A. OREGLIA

P R O J E T D E F U S I O N

concernant les sociétés

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" (SOCIETE ABSORBANTE)

"RHONE ALPES MERCERIE" (SOCIETE ABSORBEE)

(régime de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966)

SOMMAIRE

TITRE I - PARTIES AU PRESENT TRAITE

TITRE II - EXPOSE PRELIMINAIRE

- Article 1er - Principales caractéristiques des sociétés intéressées
- Article 2 - Liens juridiques et financiers existant entre elles
- Article 3 - Motifs et buts de la fusion
- Article 4 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération
- Article 5 - Date d'effet de la fusion
- Article 6 - Méthode d'évaluation utilisée.

TITRE III - APPORTS A TITRE DE FUSION

- Article 7 - Désignation et évaluation de l'actif transmis à la société "absorbante"
- Article 8 - Passif pris en charge par la société "absorbante"
- Article 9 - Montant total de l'actif net apporté
- Article 10 - Déclarations générales.
- Article 11 - Conditions de la fusion

TITRE IV - REMUNERATIONS DES APPORTS - BONI DE FUSION

- Article 12 - Rémunération des apports
- Article 13 - Boni de Fusion

TITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE - DELEGATION DE POUVOIRS

- Article 14 - Dissolution de "RHONE ALPES MERCERIE"
- Article 15 - Délégation de pouvoirs

TITRE VI - DECLARATIONS DIVERSES

TITRE VII - REALISATION DE LA FUSION

**TITRE VIII - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
DOMICILE - POUVOIRS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

- Article 16 - Formalités de publicité
- Article 17 - Frais et droits
- Article 18 - Domicile
- Article 19 - Pouvoirs
- Article 20 - Affirmation de sincérité

TITRE IX - ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

TITRE I - PARTIES AU PRESENT TRAITE

Les soussignés :

1°) La SOCIETE "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" société anonyme au capital de 740.000 de Francs, dont le siège social est situé Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 310 382 700 (77 B 369) N°SIRET 310 382 700 000 22

Ici représentée par Madame
Georgette BRUNOT,
administrateur de ladite société
spécialement habilitée
à l'effet des présentes par
délibération du conseil
d'administration en date du
13 Février 1996.

Ci-après désignée "La Société Absorbante"
D'UNE PART

2°) La société "RHONE ALPES MERCERIE " S.A.R.L au capital de 50.000 F Francs dont le siège social est situé 14, avenue Barthélémy Thimonnier (69300) CALUIRE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 401 815 782 (95 B 02155) SIRET 401 815 782 000 16

Ici représentée par M.Henri-Jean
BRUNOT, pris en sa qualité
de gérant de ladite société
spécialement autorisé à l'effet
des présentes par procès-verbal
de l'associé unique en date du
13 Février 1996.

Ci-après désignée "La Société Absorbée"
D'AUTRE PART

Préalablement au traité de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

TITRE II - EXPOSE PRELIMINAIRE

Article 1er - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1-1 Le "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" (société absorbante) a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous-seign privé en date du 31 mai 1977 pour une durée de cinquante années.

Cette constitution a été publiée dans la DEPECHE DU MIDI du 7 juillet 1977.

Le capital social s'élève actuellement à 740.000 Francs, divisé en 7.400 actions de 100 F chacune, toutes de la même catégorie, intégralement libérées, non inscrites à une côte de valeurs.

La société n'a émis ni obligations, ni parts bénéficiaires.

Elle a principalement pour objet social : " Le commerce en gros, et demi-gros de

mercerie, bonneterie, tissus, articles de PARIS".

1-2 RHONE ALPES MERCERIE (société absorbée) a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 Février 1995 pour une durée de quatre vingt dix neuf années.

Cette constitution a été publiée dans LE TOUT LYON du 24 juillet 1995.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 50.000 F divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune.

Elle a pour objet social: " Le commerce en gros et demi-gros de mercerie, bonneterie, tissus, articles de Paris".

Article 2 - LIENS JURIDIQUES ET FINANCIERS EXISTANT ENTRE LES SOCIETES SUSVISEES

La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" absorbante, détient au jour de la signature du présent projet et depuis le 30 Janvier 1996, la totalité des parts sociales de "RHONE ALPES MERCERIE" société absorbée.

Par ailleurs, les deux sociétés ont des dirigeants communs.

Article 3 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les activités de "RHONE ALPES MERCERIE" et de "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" étant quasi-identiques, il est apparu nécessaire de rationaliser la gestion du groupe et de réduire les frais inhérents au maintien de deux structures distinctes. La fusion par voie d'absorption de "RHONE ALPES MERCERIE" par le "COMPTOIR OCCITAN" permettra d'une part, de réduire ces charges de structure de façon importante et d'autre part de centrer l'activité sur le seul site d'exploitation de TOULOUSE, le maintien d'un site sur la Région Lyonnaise ne se justifiant plus.

Article 4 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, le conseil d'administration de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et l'associé unique de "RHONE ALPES MERCERIE" ont décidé d'utiliser le bilan arrêté au 31 janvier 1996 de la société "RHONE ALPES MERCERIE".

Article 5 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura effet rétroactif au 1er Février 1996.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er Février 1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", société absorbante, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, "RHONE ALPES MERCERIE" transmettra au "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ces éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les estimations de fusion ont été réalisées par le conseil d'administration de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et par l'Associé Unique de "RHONE ALPES MERCERIE" dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe des présentes (annexe N°1)

CECI EXPOSE,

IL EST PASSE COMME SUIVIT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES :

TITRE III - APPORTS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE "RHONE ALPES MERCERIE"

La société "RHONE ALPES MERCERIE", ce qui est accepté pour elle par Monsieur Henri Jean BRUNOT es-qualité, apporte à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" ce qui est accepté pour elle par Madame Georgette BRUNOT es-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, constituant son patrimoine .

L'actif et le passif sont énoncés ci-après par référence aux éléments existants à la date choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération.

Cette énonciation n'a qu'un caractère énonciatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

Article 7 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF TRANSMIS A LA SOCIETE "ABSORBANTE"

7-1 Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce de la société "RHONE ALPES MERCERIE" est apporté pour une valeur forfaitaire de cinquante mille francs, ci50.000 F

Il apparaît en effet que la valeur d'acquisition de ce fonds telle qu'elle figure au bilan arrêté au 31 Janvier 1996 soit 10.000 F, ne correspond pas à sa valeur réelle, cette circonstance se justifiant par le fait que le prix d'achat dudit fonds a été fixé en tenant compte de la précarité et des difficultés d'exploitation dues à la procédure de liquidation judiciaire ouverte au profit de la société cédante. Il est cependant précisé que l'établissement secondaire dépendant de ce fonds ayant été cédé au cours de l'exercice écoulé et qu'aucune exploitation ne devant être maintenue dans les locaux et que ledit fonds ne comportant plus à ce jour de salariés, seule une valeur forfaitaire a pu être déterminée, laquelle s'établit à 50.000 F.

7-2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles dont le détail figure dans les comptes arrêtés au 31 Janvier 1996, ci-annexés (annexe 3) sont apportées pour leur montant net,

ci..... 18.241 F

7-3 Actif circulant

Sont en outre apportés, pour leur valeur comptable nette au 31 Janvier 1996, l'ensemble des éléments de l'actif circulant dont le détail figure dans les comptes ci-annexés, lesquels se décomposent comme suit :

- Stock de marchandises.....	2.221.315 F
- Créances clients.....	2.496.682 F
- Personnel	42.140 F
- Etat Taxe sur le chiffre d'Affaires.....	91.339 F
- Disponibilités	315.986 F

Soit un montant total de 5.167.464 F

Enfin, sont également apportées pour la valeur figurant au bilan arrêté au 31 janvier 1996, les charges constatées d'avances inscrites audit bilan pour :

un montant de 75.173 F

7-5 Montant global :

Le montant global de l'actif apporté par "RHONE ALPES MERCERIE" à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'élève donc à cinq millions trois cent dix mille huit cent soixante dix huit francs, ci 5.310.878 F

Article 8 - PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE "ABSORBANTE"

8-1 Le passif transmis par "RHONE ALPES MERCERIE" à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" société absorbante, et en conséquence pris en charge par cette dernière, comprend :

- l'intégralité du passif exigible tel qu'il ressort du bilan arrêté au 31 Janvier 1996 ci-annexé (annexe N°3) pour un montant de quatre millions cinq cent soixante et un mille deux cent vingt huit francs, ci 4.561.228 F

- le montant des dividendes à distribuer aux anciens associés de la société "RHONE ALPES MERCERIE" le principe de cette distribution ayant décidé aux termes d'une délibération de l'associé unique de ladite société en date du 20 mai 1996, ci-annexée (annexe 4).

Cette somme s'élève à six cent cinquante quatre mille francs,

ci..... 654.000 F

8-2 Montant global :

Le montant global du passif pris en charge par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'élève à la somme de cinq millions deux cent quinze mille deux cent vingt huit francs, ci 5.215.228 F

Article 9 - MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE

9-1 L'actif apporté s'élevant au montant brut de cinq millions trois cent dix mille huit cent soixante dix huit francs, ci 5.310.878 F

9-2 Le passif transmis et pris en charge s'élevant à cinq millions deux cent quinze mille deux cent vingt huit francs, ci 5.215.228 F

9-3 Le montant total de l'actif net apporté par "RHONE ALPES MERCERIE" à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", s'élève à quatre vingt quinze mille six cent cinquante francs, ci 95.650 F

Article 10 - DECLARATIONS GENERALES

10-1 Monsieur Henri-Jean BRUNOT es-qualité, déclare que :

- "RHONE ALPES MERCERIE" est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de la société "PMD" en liquidation judiciaire, représentée par son mandataire-liquidateur Maître SABOURIN, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juin 1995, enregistré à LYON 4° le 29 Juin 1995, F°54 B°158 N°2.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix global de 50.000 F se ventilant à concurrence de 10.000 F pour les éléments incorporels et 40.000 F pour les éléments corporels, outre une somme de 593.000 F TTC pour le stock de marchandises.

- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit,
- la société n'a jamais été en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- les livres de comptabilité et les pièces comptables, archives et dossiers, seront remis à la société absorbante.

10-2 Monsieur Henri-Jean BRUNOT, es-qualité déclare que les locaux d'exploitation de "RHONE ALPES MERCERIE" font l'objet de deux baux commerciaux analysés sommairement en annexe des présentes (annexe 2)

Les soussignés, agissant tous deux es-qualité au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent que la transmission des droits issus des baux susvisés s'effectuant par voie de fusion dans les conditions visées par les articles 375 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" sera nonobstant toute stipulation contraire, substituée à "RHONE ALPES MERCERIE", dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

10-3 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge notamment pour la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" de payer le passif de "RHONE ALPES MERCERIE" en ses lieu et place, Monsieur Henri-Jean BRUNOT au nom de "RHONE ALPES MERCERIE" déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette société du fait de la fusion.

Article 11 - CONDITIONS DE LA FUSION

11-1 Propriété et jouissance

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" aura la propriété et la jouissance des biens et droits de "RHONE ALPES MERCERIE" à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Comme déjà stipulé, le patrimoine de la société absorbée devra être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet-et entre le 1er février 1996 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

- L'ensemble du passif de "RHONE ALPES MERCERIE" à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales, et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de "RHONE ALPES MERCERIE" seront transmis à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE". Il est précisé que la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" assumera l'intégralité des dettes et charges de "RHONE ALPES MERCERIE" y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er février 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité de "RHONE ALPES MERCERIE" et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" serait tenu d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11-2 - Charges et conditions

- "RHONE ALPES MERCERIE" s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sauf agrément de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

- Au cas où la transmission des contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, "RHONE ALPES MERCERIE" sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" au plus tard avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière société devant se prononcer sur la ratification du présent traité. Dans le cas où "RHONE ALPES

MERCERIE " n'obtiendrait pas le consentement d'un co-contractant, elle en informera la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" avant cette date, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" prendra les biens et les droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit pour quelque cause que ce soit, contre "RHONE ALPES MERCERIE" notamment, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toutes autres causes.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à "RHONE ALPES MERCERIE" ; elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" sera débitrice des créanciers de "RHONE ALPES MERCERIE" au lieu et place de cette dernière sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" supportera en particulier tous impôts, primes et assurances, contributions, loyers, taxes, etc, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés ou qui seraient inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

- La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" fera également son affaire personnelle au lieu et place de "RHONE ALPES MERCERIE", sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements, qui auront pu être souscrits par "RHONE ALPES MERCERIE".

- Après la réalisation de la fusion, Monsieur Henri-Jean BRUNOT es-qualités, devra à première demande, et aux frais de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de "RHONE ALPES MERCERIE" et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

La société "RHONE ALPES MERCERIE" n'employant plus à ce jour aucun salarié, il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article L-122-12 du Code du Travail.

11-4 Conditions particulières-régime fiscal

1- Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur et Madame BRUNOT es-qualité, déclarent que "RHONE ALPES MERCERIE" et la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts ; en conséquence, M. Henri-Jean BRUNOT es-qualités, engage expressément la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée,

- à se substituer le cas échéant, à la société absorbée, pour la réintégration des plus-values afférentes aux biens apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

Enfin, les soussignés précisent, en tant que de besoin que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er février 1996.

2- Déclarations relatives à la T.V.A.

Les parties reconnaissent en tant que de besoin, que l'opération objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1er et 257-7e du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3-A-6-90 du 22 février 1990, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'engage à soumettre à T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210-215 de l'annexe II, du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si "RHONE ALPES MERCERIE" avait continué à utiliser ses biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au Service des Impôts dont relève "RHONE ALPES MERCERIE".

3- Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue :

La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par "RHONE ALPES MERCERIE" depuis le 1er février 1996.

4- Effort de construction : Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction (loi du 28 juin 1963) et à laquelle "RHONE ALPES MERCERIE" resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion en raison des salaires payés par elle depuis le 1er Février 1996.

La société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par "RHONE ALPES MERCERIE" et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements ; elle demande à bénéficier en tant que de besoin de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par "RHONE ALPES MERCERIE" et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

TITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS- BONI DE FUSION

Article 12 - REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, et dès lorsque la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de "RHONE ALPES MERCERIE", et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra être procédé à l'échange des parts de "RHONE ALPES MERCERIE" contre des actions de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" ni à augmentation de capital de cette société.

En conséquence, les soussignés sont convenus qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Article 13 - BONI DE FUSION

Le boni de fusion résultant de la différence entre la valeur des parts sociales de "RHONE ALPES MERCERIE" détenues par la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", telle que cette valeur est retenue pour l'opération de fusion, soit 95.650 F et la valeur comptable de ces parts sociales dans les écritures de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", soit 50.000 F, s'élèvera au montant de 45.650 F.

Ce montant sera inscrit au compte "prime de fusion" qui figurera au passif du bilan de la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE".

TITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE- DELEGATION DE POUVOIRS

Article 14 - DISSOLUTION DE "RHONE ALPES MERCERIE"

Du fait de la transmission universelle de son patrimoine à la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", "RHONE ALPES MERCERIE" sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" qui constatera la réalisation de l'opération.

L'ensemble du passif de "RHONE ALPES MERCERIE" devant être entièrement transféré à la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE", la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Article 15 - DELEGATION DE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux soussignés, pouvant agir seuls ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire désigné par eux, et en conséquence de réitérer si besoin était, tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes, et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de "RHONE ALPES MERCERIE" et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TITRE VI - DECLARATIONS DIVERSES

- Au nom de la société absorbée, Monsieur Henri-Jean BRUNOT es-qualité, déclare que conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de "RHONE ALPES MERCERIE".

- Au nom de la société absorbante, Madame Georgette BRUNOT es-qualité, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" qui se tiendra d'ici le 31 Août 1996, d'approuver la fusion-absorption de "RHONE ALPES MERCERIE".

TITRE VII - REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" du présent projet de fusion,

Si cette approbation n'était pas intervenue d'ici le 31 Août 1996, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune

indemnité de part ni d'autre.

TITRE VIII - FORMALITES DE PUBLICITE- FRAIS ET DROITS-DOMICILE- POUVOIRS

AFFIRMATION DE SINCERITE

Article 16 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion, sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publication, soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur ledit projet.

Les oppositions éventuelles seront portées devant le Tribunal de Commerce de TOULOUSE qui en réglera le sort.

Article 17 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" ainsi que Madame Georgette BRUNOT es-qualité l'y oblige.

Article 18 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les soussignés font élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

Article 19 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tout dépôt, mention ou publication et, d'une façon générale, effectuer toutes formalités de publicité,

Article 20 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 CGI que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations convenues.

TITRE IX - ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Le présent traité comporte les annexes ci-après qui en font partie intégrante :

- N°1 : METHODE D'EVALUATION
- N°2 METHODE D'EVALUATION
- N°3 : BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE "RHONE ALPES MERCERIE AU 31 JANVIER 1996
- N°4 :DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DE "RHONE ALPES MERCERIE"
DU 20 MAI 1996

FAIT EN SEPT ORIGINAUX
ATOULOUSE
l'an mil neuf cent quatre vingt seize
et le

P/SA "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"	P/SARL "RHONE ALPES MERCERIE"
Mme Georgette BRUNOT	M.Henri-Jean BRUNOT

ANNEXE N°1

PROJET DE FUSION

concernant les sociétés

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" (SOCIETE ABSORBANTE)

"RHONE ALPES MERCERIE" (SOCIETE ABSORBEE)

METHODE D'EVALUATION

Les éléments d'actif apportés par "RHONE ALPES MERCERIE" à la société "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" et le passif pris en charge par cette dernière ont été retenus pour une valeur égale à la valeur comptable nette telle qu'elle figure au bilan arrêté le 31 janvier 1996 ci-annexé (annexe N°3)

Concernant plus particulièrement les immobilisations incorporelles, il a été retenu pour celles-ci une valeur forfaitaire de 50.000 F supérieure à leur prix d'acquisition de 10.000 F lequel eu égard aux circonstances particulières de ladite acquisition paraît inférieur à leur valeur actuelle.

Il convient cependant de préciser que l'établissement secondaire dépendant du fonds de commerce de la Société "RHONE ALPES MERCERIE" a été cédé au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, cette société n'emploie plus à ce jour aucun salarié et aucune exploitation ne sera maintenue dans ses locaux dont le bail est en cours de résiliation.

Se fondant sur l'ensemble de ces éléments, les parties ont donc décidé de valoriser forfaitairement les éléments incorporels à la somme de 50.000 F.

**ETABLIE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE L'ACTE PRINCIPAL
AUQUEL ELLE EST ANNEXEE A LA MEME DATE**

P/SA "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"	P/SARL "RHONE ALPES MERCERIE"
Mme Georgette BRUNOT	M.Henri-Jean BRUNOT

ANNEXE N°2

PROJET DE FUSION concernant les sociétés

"COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE" (SOCIETE ABSORBANTE)

"RHONE ALPES MERCERIE" (SOCIETE ABSORBEE)

ANALYSE DES BAUX DES LOCAUX D'EXPLOITATION

L'établissement principal du fonds de commerce, objet des présentes, est exploité dans des locaux situés dans un immeuble sis à CALUIRE ET CUIRE (Rhône) 14 à 22, avenue Barthélémy Thimonnier, en vertu de deux baux commerciaux en date à CALUIRE ET CUIRE du 25 avril 1991, non enregistrés, consentis par la "SCI du 21 MARS", société civile immobilière au capital de 3.500.000 F dont le siège social est situé à CALUIRE, 14 à 22, avenue Barthélémy Thimonnier, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro D 382 733 913, le premier à la société "P.M.D.", et le second à la société "R.CARDOT S.A." aux droits de laquelle s'est ensuite trouvée la société "P.M.D" et aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société "RHONE ALPES MERCERIE".

Les énonciations principales de ces baux sont les suivantes :

- Bail consenti à la société "P.M.D."

Locaux :

- un local à usage d'atelier au rez-de-chaussée de l'immeuble d'environ 90 m2,
- des bureaux sur la façade Est du Bâtiment au premier étage,
- un local à usage de stockage situé sur l'arrière du bâtiment au premier étage d'environ 1100 m2,

Durée : 9 années entières et consécutives à compter du 21 mars 1991

Loyer annuel : 140.000 F H.T. indexé annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, l'indice de base étant celui du 4ème trimestre 1990.

- Bail consenti à la société "R.CARDOT S.A."

Locaux :

- un local au rez-de-chaussée de l'immeuble d'environ 90 m2,
- un local à usage de magasin et de bureaux en façade principale au premier étage d'environ 350 m2,
- un local à usage de stockage situé en Mezzanine d'environ 100 m2.

Dans tous les cas, il demeurera garant et répondant solidaire avec le cessionnaire ou tous occupants successifs, de paiement des loyers et accessoires ainsi que de la parfaite exécution des conditions du bail, et ce, jusqu'à l'expiration de la période triennale en cours, au jour de la cession.

CHARGES LOCATIVES

Outre le loyer ci-dessus fixé, le preneur remboursera au bailleur ou paiera en l'acquit de celui-ci le montant des charges locatives et des taxes incombant légalement au locataire. Ces charges locatives et taxes seront réparties au prorata de chaque surface louée."

**ETABLIE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE L'ACTE PRINCIPAL
AUQUEL ELLE EST ANNEXEE A LA MEME DATE**

P/SA "COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE"	P/SARL "RHONE ALPES MERCERIE"
Mme Georgette BRUNOT	M.Henri-Jean

LIQ JUDICIAIRE du 18/01/95

A Monsieur BRUNEAU THIERRY
Juge
au Tribunal de Commerce de LYON et
Juge-Commissaire de la liquidation
judiciaire de

REQUETE EN CESSION
DE FONDS DE COMMERCE
ART. 155 - LOI 25/01/85 -

SARL PMD
GROSSISTE EN MERCERIE
14 AVENUE B. THIMONNIER
69300 CALUIRE

95RJ98

Monsieur le Juge-Commissaire,

LE SOUSSIGNE

Maître Bernard SABOURIN, Mandataire Judiciaire près la Cour
d'Appel de LYON, y demeurant, 4 Bd Eugène Deruelle

Agissant en qualité de liquidateur de SARL PMD,

Nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de
LYON,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'il dépend de l'actif de cette liquidation judiciaire un fonds
de commerce de mercerie en gros sis et exploité 14 avenue
THIMONNIER 69300 CALUIRE,

Que par courrier en date du 27/01/95, le requérant a suscité des
offres d'acquisition et fixé le terme du délai pour le dépôt de
celles-ci à son Etude, le 30/01/95,

Qu'à l'expiration du délai imparti, 1 offre(s) été déposée(s) :

Que Monsieur Henri-Jean BRUNOT né le 16/04/32 et demeurant 25, rue
Lafayette à TOULOUSE 31000 à proposé de racheter ledit fonds de
commerce,

Que dans le cadre de la réalisation de son offre, Monsieur BRUNOT
souhaite toutefois se substituer une personne morale qu'il doit
constituer et dont il sera le dirigeant,

Qu'en outre Monsieur BRUNOT s'engage à rester personnellement
solidaire du respect des engagements souscrits aux termes de son
offre, de manière irrévocable en cas d'accord de Monsieur le
Juge-Commissaire,

Que l'acquéreur propose d'acquérir le fonds de commerce moyennant
la somme de 50.000 F, payable comptant le jour des actes
réitératifs au un moyen d'un chèque de banque et au plus tard dans
les 30 jours suivant la date de l'ordonnance de Monsieur le
Juge-Commissaire

.../...

Que la répartition du prix s'effectue de la manière suivante :

- ELEMENTS INCORPORELS 10.000

nom commercial
clientèle achalandage
droit au bail

- ELEMENTS CORPORELS 40.000

matériel d'exploitation
mobilier de bureau

Que Monsieur BRUNOT propose d'acquérir le stock de marchandises pour la valeur HT de 500.000 francs payable en douze mensualités par traites avalisées par une banque et portant intérêt au taux légal,

Que d'autre part Monsieur BRUNOT précise faire son affaire personnelle des clauses de réserve de propriété qui pourraient être acceptées dans les conditions de la loi du 25/01/85,

Que l'acquéreur propose également de reprendre les contrats de travail des salariées attachés au fonds de commerce dans les conditions de l'article L-122-12 du Code du Travail et tous les droits y rattachés,

Que les salariées concernés par cette reprise sont les suivants :

MAILLOTE JEAN PAUL
RACANIER BERNARD
GUILLENE FRANCISCO
RACANIER JOSETTE
AMATE CATHY
TEDESCO BERNADETTE
PERRIER FRANCINE
PERROTIN JEANINE
BASSET ANNICK
MOLIN CHANTAL
GAUTHIER DENISE
JACQUES CATHERINE
MACABEO MICHACLY
LONGE FREDERIC
MOUSCAZ FERNAND
RUIZ JOCELYNE
BOCHOSSIAN LIONEL

Que l'acquéreur a connaissance du nom du personnel protégé par sa fonction de représentant des salariées et précise que conformément à l'article 321 alinéa 1 et suivants du Code du Travail, les critères de sélection du personnel repris sont :

"en fonction des besoins et de leur compétence"

Que l'acquéreur accepte de prendre en charge les droits acquis par ces salariés au titre des congés payés à la date du jugement d'ouverture de la procédure,

Que le repreneur aura également la charge de régler les salaires et charges sociales à compter du rendu de l'ordonnance,

Que s'agissant des matériels faisant l'objet d'un contrat de location ou de leasing, le repreneur s'engage à faire son affaire personnelle auprès de la DIAC pour les véhicules des commerciaux,

Que le transfert de la jouissance du fonds de commerce est fixé rétroactivement à la date de l'ordonnance tandis que le transfert de propriété sera fixé à la date de signature des actes réitératifs,

Que l'acquéreur fait son affaire des formalités de purge et de radiation des inscriptions et s'engage à acquitter les frais correspondants,

Que Monsieur MORETEAU , gérant de la SARL PMD , et Madame AMATE , représentant des salariés, ont manifesté leur opinion favorable quant au projet de reprise,

Que les arriérés de loyers resteront à la charge de la liquidation judiciaire jusqu'à la date de la présente ordonnance et seront éventuellement réglés si l'ordre des privilèges le permet.

C'est pourquoi l'exposant vient à vous, Monsieur le Juge-Commissaire, et prie qu'il vous plaise vouloir bien statuer sur la proposition ci-dessus citée aux conditions décrites.

LYON, le 30/01/95

Bernard SABOURIN

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bernard Sabourin', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nous, BRUNEAU THIERRY,

Juge
au Tribunal de Commerce de LYON et
Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de

SARL PMD
GROSSISTE EN MERCERIE
14 AVENUE B. THIMONNIER 69300 CALUIRE

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985, modifié par la loi du 10 juin 1994 et 139 du décret n°85-1388,

Le gérant et le représentant des salariés entendus ou dûment convoqués,

Attendu que Monsieur Henri-Jean BRUNOT a déposé une offre de rachat du fonds de commerce à l'Etude de Maître SABOURIN et avant le terme du délai fixé au 30/01/95,

Attendu que Monsieur BRUNOT propose également de maintenir 17 contrats de travail sur les 25 existants dans les formes prévues par l'article L-122-12 du Code du Travail, et tous les droits y rattachés :

MAILLOTE JEAN PAUL
RACANIER BERNARD
GUILLENE FRANCISCAU
RACANIER JOSETTE
AMATE CATHY
TEDESCO BERNADETTE
PERRIER FRANCINE
PERROTIN JEANINE
BASSET ANNICK
MOLIN CHANTAL
GAUTHIER DENISE
JACQUES CATHERINE
MACABEO MICHACLY
LONGE FREDERIC
MOUSCAZ FERNAND
RUIZ JOCELYNE
BOCHOSSIAN LIONEL

Attendu que Monsieur BRUNOT s'engage à prendre en charge les droits acquis par les salariés au titre des congés payés à compter de la date du jugement d'ouverture de la procédure, soit le 18/01/95,

Attendu que l'acquéreur règlera les salaires et charges sociales à compter de la signature de la présente ordonnance,

Attendu que l'offre apparaît sérieuse et permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi des salariés,

.../...

Attendu que le prix offert , se décompose comme suit :

- ELEMENTS INCORPORELS	10.000
- ELEMENTS CORPORELS	40.000

Attendu que les autres éléments concernant cette vente sont définis tant dans la proposition de l'acquéreur que dans la requête de Maître SABOURIN,

Attendu que Monsieur BRUNOT propose d'acquérir le stock de marchandises dépendant de cette liquidation pour la somme de 500.000 francs HT payable en douze mensualités par traites avalisées par une banque et portant intérêt au taux légal,

PAR CES MOTIFS :

Prenons acte de l'ensemble des conditions de l'offre formulée par Monsieur Henry Jean BRUNOT,

Ordonnons la cession du fonds de commerce dépendant de cette liquidation judiciaire à Monsieur BRUNOT avec faculté de substitution au profit d'une société à constituer dont il sera le dirigeant pour la somme payable comptant de F 50.000 ,

Ordonnons la cession du stock de marchandises à Monsieur BRUNOT pour la somme de 500.000 francs HT payable en douze mensualités par traites avalisées par une banque et portant intérêt au taux légal,

Disons que Monsieur BRUNOT devra faire son affaire personnelle des clauses de réserve de propriété qui pourraient être acceptées dans les conditions de la loi du 25/01/85 et cela conformément aux termes de son offre,

Disons que la date d'entrée en jouissance du fonds de commerce est fixée à la date de la présente ordonnance, et qu'à compter de cette date l'acquéreur fera son affaire personnelle des contrats d'assurances de toute nature qu'il a lieu de souscrire, et s'interdit de ce fait de rechercher la responsabilité du mandataire judiciaire pour quelque sinistre que ce soit,

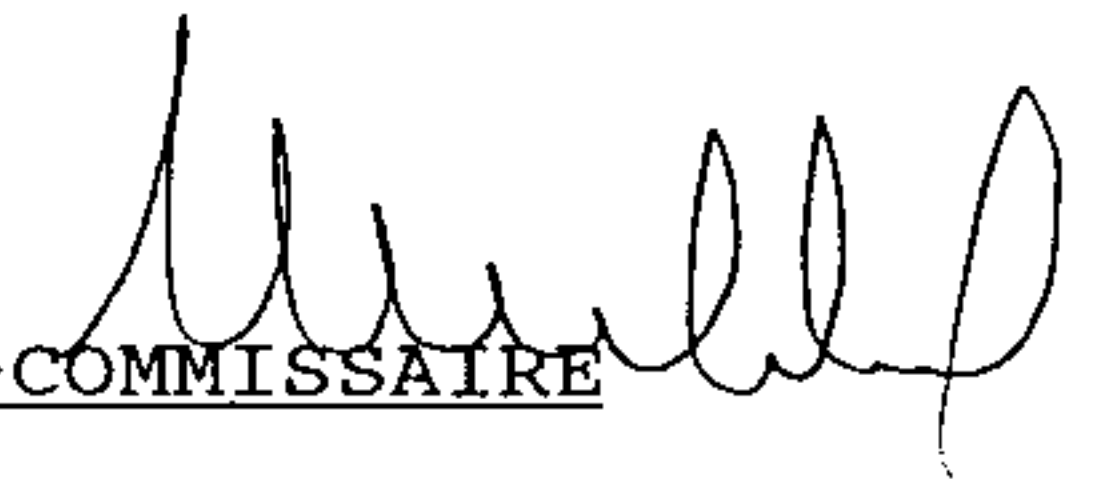
Disons que la présente ordonnance sera communiquée à Monsieur le Procureur de la République et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de LYON à :

- DIRIGEANT : MORETEAU Philippe
32 Chemin des Petites Brosses
69300 CALUIRE

- REPRESENTANT DES SALARIES : Madame AMATE CATHY
7 RUE MALRAUX
69960 CORBAS

- BAILLEUR : SCI DU 21 MARS
14 AVENUE THIMONIER
69300 CALUIRE

Donné en notre Cabinet à LYON, le 31 Janvier 1985


LE JUGE-COMMISSAIRE